

Veille Déchets et Économie Circulaire

Août 2023

Table des matières

I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE	2
Projet de textes règlementaires modifiant les obligations d'acquisition par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire : consultation jusqu'au 15 septembre 2023	2
II. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP	3
Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP).....	3
Arrêté du 20 juillet 2023 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration et portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers	5
Consultation du projet de cahier des charges REP de bateaux de plaisance ou de sport jusqu'au 08 septembre 2023	5
Fonds réparation : le bonus réparation textiles de Refashion sera opérationnel à l'automne	6
La réparation et le recyclage des articles de sport se mettent en place	7
III - ÉVÈNEMENT	8
12 septembre 2023 : la CACL organise la rencontre des acteurs du développement durable	8
IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES.....	8
Commande publique : un nouveau projet de décret ajuste l'obligation d'acquérir des produits circulaires	8
Propositions de résolution européenne du Sénat sur la gestion des déchets dans les outre-mer	9
Rentrée scolaire : Cultura et Plaxtil recyclent et réutilisent les cartables et sacs à dos.....	9
Faire de bonnes affaires dans sa déchèterie : un concept innovant porté par le SMICTOM VALCOBREIZH en Bretagne	10
Le reconditionnement à l'épreuve de l'économie circulaire	11

* Filière à responsabilité élargie du producteur (REP)

I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE

Projet de textes règlementaires modifiant les obligations d'acquisition par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire : consultation jusqu'au 15 septembre 2023

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Consultation du 21/07/2023 au 15/09/2023 - <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-textes-reglementaires-modifiant-les-a2891.html>

Cette consultation a pour objet de porter à la connaissance du public trois projets de textes règlementaires (un décret en Conseil d'Etat et deux arrêtés) modifiant les obligations d'acquisition par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Faire des achats publics un levier de transformation de l'économie vers un modèle plus durable et circulaire est essentiel. C'est tout l'objectif porté à travers l'application de l'article 58 de la loi du 10 février 2020 de lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire, dite loi AGECC. Mis en œuvre par les acheteurs publics depuis mars 2021, ce dispositif oblige les acheteurs de l'Etat et des collectivités territoriales à acquérir certains produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou qui comporte des matières recyclées.

L'objectif est clair : le poids économique que représentent les achats effectués par l'Etat et les collectivités territoriales doit contribuer à accélérer le changement des modèles de production afin de réduire les déchets et mieux préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat, en envoyant un signal fort à tous les acteurs économiques et en créant des débouchés pour une offre plus durable, créant par ailleurs un effet d'entraînement vis-à-vis des achats privés.

Dispositif nouveau et ambitieux de par sa nature, le décret d'application de l'article 58 prévoyait la réalisation d'un bilan de la mesure, deux ans après son adoption, pour en évaluer l'impact sur les pratiques des acheteurs, sur l'accroissement de l'offre des fournisseurs, et sur le plan environnemental.

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport, présenté le 4 juillet 2023

(https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Rapport_evaluation_article_58_loi_AGECC.pdf) : il permet de dresser un premier bilan du dispositif et propose une série de recommandations pour en améliorer l'application et la portée .

Suite à ces propositions, trois textes règlementaires ont ainsi été élaborés et font l'objet de la présente consultation :

- Un [projet de décret](#) en Conseil d'Etat qui détaille les obligations applicables aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices assujettis de par la loi et détermine les catégories de produits visés et les objectifs d'acquisition, soit de produits issus du réemploi ou de la réutilisation, soit de produits incorporant de la matière recyclée ;
- Un [projet d'arrêté](#) qui liste, pour chaque catégorie de produit ciblée par le décret, le détail des produits entrant dans le champ de l'obligation ;
- Un [projet d'arrêté](#) qui détermine la grille de valeur forfaitaire permettant la comptabilisation des acquisitions de dons réalisées dans le cadre de ce dispositif

→ Consulter l'article de presse d'Actu-Environnement (26/07/2023) : « [Commande publique : un nouveau projet de décret ajuste l'obligation d'acquérir des produits circulaires](#) »

II. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP

Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)

* REP concernées par un Fonds Réemploi et Réparation au titre de l'Article L541-10-5 du Code de l'environnement et concernées par un Fonds Réparation au titre de l'Article L541-10-4 du Code de l'environnement

Filières à REP	Cahier des charges	Eco-organismes	Arrêté portant agrément (date de fin de validité)
Emballages ménagers	Arrêté 30/09/2022	-CITEO -LEKO -ADELPHE	- Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023) - Arrêté 09/03/2023 (31/12/2023) - Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023)
Emballages professionnels de la restauration	Arrêté 20/07/2023	A Venir	A Venir
Papiers graphiques	Arrêté 02/11/2016	CITEO	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023)
Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)	Arrêté 10/06/2022 (modifié par Arrêté 28/02/2023)	<i>OCAB (coordonnateur)</i>	Arrêté 17/02/2023 (31/12/2024)
		-Valobat : toutes les catégories de PMCB (1° et 2° du II de l'article R. 543-289)	- Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
		-Ecominéro : catégorie 1° du II de l'article R. 543-289	- Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
		-Ecomaison : catégorie 2° du II de l'article R. 543-289	- Arrêté 30/09/2022 (31/12/2027)
Équipements électriques et électroniques - EEE cat. 1, 2, 4, 5, 6 et 8	Arrêté 27/10/2021	<i>OCAD3E (coordonnateur)</i>	Arrêté 15/06/2022 (31/12/2027)
		- Ecologic : EEE ménagers	- Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
		- Ecologic : EEE professionnels	- Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
		Ecosystem : EEE ménagers	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
EEE cat. 3 : Lampes		Ecosystem : ménagers et pro.	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
EEE cat. 7 : Panneaux photovoltaïques		SOREN	Arrêté 04/03/2022 (31/12/2027)
Piles et accumulateurs (PA)	Arrêté 20/08/2015	- SCRELEC : PA portables - COREPILE : PA portables	- Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025) - Arrêté 16/12/2021 (01/01/2025)

Déchets diffus spécifiques (DDS)	Arrêté 01/10/2021	- EcoDDS : catégories 3 à 10 - Ecosystem : catégorie 2 - PYREO : contenus et contenants des produits chimiques et produits pyrotechniques	- Arrêté 28/12/2021 (31/12/2027) - Arrêté 20/12/2022 (31/12/2024) - Arrêté 13/07/2022 (31/12/2027)
Médicaments non utilisés (MNU)	Arrêté 29/10/2021	CYCLAMED	Arrêté 22/12/2021 (31/12/2027)
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	Arrêté 02/11/2022	DASTRI	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028)
Éléments d'ameublement (EA)*	Arrêté 01/07/2022	- Valdelia : DEA professionnels des catégories 1 à 12 - Ecomaison : DEA ménagers et professionnels des catégories 1 à 12	- Arrêté 23/12/2022 (31/12/2023) - Arrêté 21/12/2022 (31/12/2023)
Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)*	Arrêté 23/11/2022	Re-fashion	Arrêté 23/12/2022 (31/12/2028)
Jouets*	Arrêté 27/10/2021	Ecomaison	Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)
Articles de sport et de loisir (ASL)*	Arrêté 27/10/2021	Ecologic	Arrêté 31/01/2022 (31/12/2027)
Articles de bricolage et de jardin (ABJ)*	Arrêté 27/10/2022	- EcoDDS (famille 1 : Outillage du peintre) - Ecologic (famille 2 : Machines et Appareils motorisés thermique) - Ecomaison : * famille 3 : Matériels de bricolage, dont l'outillage à main * famille 4 : Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin	- Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027) - Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027) - Arrêté 21/04/2022 (31/12/2027)
Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	Arrêté 27/10/2021	CYCLEVIA	Arrêté 24/02/2022 (31/12/2027)
Bateaux de plaisance ou de sport	Arrêté 22/11/2018 Projet d'arrêté consultation publique jusqu'au 08/09/2023	PYREO	Arrêté 21/02/2019 (31/12/2023)
Produits du tabac (mégots)	Arrêté 23/11/2022	ALCOME	Arrêté 28/07/2021 (28/07/2027)
Pneumatiques	Arrêté 27/06/2023	A venir	A venir
VHU ¹	Projet d'arrêté consultation publique jusqu'au 08/09/2023	A venir	A venir

¹ VHU : Voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Arrêté du 20 juillet 2023 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration et portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

Legifrance. JORF n°0175 du 30 juillet 2023. Texte n° 33. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047903569>

La [loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteurs (REP) pour les emballages des produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration.

Le présent arrêté définit le cahier des charges des éco-organismes devant contribuer ou pourvoir à la collecte, au réemploi et au traitement des déchets d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration. Il définit également le cahier des charges des systèmes individuels mis en place, le cas échéant, par des producteurs pour remplir individuellement leurs obligations de responsabilité élargie, ainsi que le cahier des charges des organismes coordonnateurs qui peuvent être mis en place en application du II de l'article L. 541-10 dès lors que plusieurs éco-organismes sont agréés pour les emballages de la restauration. Il prévoit les modifications nécessaires au cahier des charges des éco-organismes agréés pour la gestion des emballages ménagers.

→ Consulter l'article de presse d'Actu-environnement « Emballages de la restauration : le cahier des charges pour le futur éco-organisme est publié » (02 août 2023).

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/emballages-restauration-cahier-charges-futur-eco-organisme-42337.php4#xtor=EPR-50>

Consultation du projet de cahier des charges REP de bateaux de plaisance ou de sport jusqu'au 08 septembre 2023

Actu-environnement. 22 août 2023. REP bateaux de plaisance : une meilleure prise en charge, mais sur des volumes réduits <https://www.actu-environnement.com/ae/news/projet-cahier-charges-rep-bateaux-plaisance-sport-42404.php4#xtor=EPR-50>

À partir de 2024, la filière de responsabilité élargie des producteurs de bateaux de plaisance devra aussi financer la collecte des navires. Mais cet élargissement s'accompagne d'une baisse sensible des volumes à prendre en charge.

Le 16 août, le ministère de la Transition écologique a mis en consultation le [projet de cahier des charges](#) de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de bateaux de plaisance ou de sport pour la période d'agrément 2024-2029. Le projet révisé les objectifs de la filière lancée en 2019 afin d'assurer la collecte des bateaux.

L'[Association pour la plaisance éco-responsable](#) (Aper), l'éco-organisme de la filière, devra assurer la gestion de moins de bateaux, mais les prendre en charge bien plus tôt (lorsqu'ils sont encore dans l'eau pour certains).

La [consultation](#) est ouverte jusqu'au 8 septembre.

Quelle prise en charge de la collecte ?

Le texte détaille la prise en charge des coûts de gestion des bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage.

L'éco-organisme devra d'abord contribuer financièrement aux opérations préalables au transport, c'est-à-dire au renflouement, au remorquage jusqu'au quai, au relevage des bateaux situés sur l'eau jusqu'à leur dépose à sec, et à leur éventuel acheminement jusqu'à une route où un véhicule peut circuler.

Il devra aussi pourvoir ou contribuer financièrement au transport des bateaux jusqu'au centre de traitement (incluant le grutage sur le véhicule de transport). Concrètement, si le bateau fait plus de 6 m, l'éco-organisme pourvoit au transport. Si le bateau fait moins de 6 m, il pourvoit au transport ou finance le transport assuré par le propriétaire (sur la base d'une grille tarifaire validée par l'État).

Enfin, l'éco-organisme pourvoit au traitement des navires une fois en centre de traitement.

Couvrir tout le territoire

Pour sa [première période d'agrément](#), l'Aper devait d'abord lancer la REP en contractant avec treize centres de traitement. Avec ce nouvel agrément, le ministère veut renforcer ce maillage : d'ici janvier 2026, l'Aper devra disposer d'au moins 26 centres de traitement.

Ce doublement permet de couvrir tous les départements d'outre-mer et les bassins versants (l'agrément précédent ne couvrait pas La Réunion, la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, ni les bassins versant Artois-Picardie et Rhin-Meuse). Il permet aussi de renforcer le maillage sur cinq façades maritimes : Manche Est et Golfe de Gascogne passeront de un à trois centres, et Bretagne, Méditerranée Ouest et Méditerranée Est de un à deux.

Dans les faits, les [chiffres de l'Ademe](#) montrent qu'en 2021 l'Aper avait déjà contracté avec 26 centres, mais certains territoires en étaient encore dépourvus (Golfe de Gascogne, Corse, Guadeloupe et Saint-Martin, en particulier).

Prise en charge de la collecte devient obligatoire

Les objectifs de traitement sont, quant à eux, sensiblement revus. Aujourd'hui, l'Aper ne prend en charge que les bateaux déposés dans un centre de traitement. Normalement, elle devait en traiter 2 400 en 2023 pour atteindre 6 100 cette année, dont au moins 25 % de plus de 6 mètres (m). En 2021, elle n'avait pris en charge que 2 393 bateaux. En revanche, la proportion de navires de plus de 6 m est supérieure à l'objectif : de l'ordre du tiers pour l'ensemble des bateaux traités et de 39 % pour les deux principales catégories (les voiliers monocoques et les bateaux à moteur rigides).

Pour la période 2024-2029, conformément à la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (Agec), l'éco-organisme devra aussi prendre en charge la collecte des bateaux usagés (ou tout au moins y contribuer financièrement, voir encart). Ce nouvel objectif de collecte et traitement est de 3 900 pour 2024, 4 003 pour 2025, 4 109 pour 2026, 4 217 pour 2027, 4 328 pour 2028 et 4 443 pour 2029 (la proportion minimale de bateaux de plus de 6 m est maintenue à 25 %). S'y ajoute la collecte dans les territoires ultra-marins : elle devra passer de 37 bateaux collectés en 2024 à 123 en 2029 dans les Caraïbes, de 18 en 2026 à 21 en 2029 dans l'Océan Indien et atteindre trois par an à partir de 2026 à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Si ces objectifs ne sont pas atteints, l'Aper devra organiser des collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire à proximité immédiate de certains ports.

Premiers objectifs de valorisation

Actuellement, aucun objectif de valorisation n'est fixé. En 2021, le taux de recyclage et de valorisation énergétique s'établit à 74 %. Le projet prévoit un double objectif : au moins 25 % en 2024 et 30 % en 2027 de valorisation matière (l'Aper devra présenter un plan de développement du recyclage, et notamment des composites) et au moins 80 % en 2024 et 85 % en 2027 de valorisation matière ou énergétique.

Le projet de cahier des charges envisage le réemploi. L'éco-organisme devra proposer un plan pour assurer la réutilisation de 18 tonnes (t) d'équipements nautiques en 2025, 27 t en 2027 et 35 t en 2029. À titre de comparaison, en 2021, l'Aper a géré 2 766 t de déchets de bateau.

Concernant l'écoconception des navires, l'Aper devra fixer des primes et pénalités portant sur l'incorporation de matières recyclées ou l'emploi de ressources gérées durablement dans le matériau principal de la coque des bateaux. Elle pourra aussi proposer des primes et pénalités sur la base d'autres critères prévus par la loi, comme la quantité de matière utilisée, la réparabilité, les possibilités de réemploi ou la réutilisation et la recyclabilité.

Enfin, le projet inclut aussi la reprise des bateaux de plaisance ou de sport issus des catastrophes naturelles ou accidentelles et le [ramassage des bateaux abandonnés](#).

Fonds réparation : le bonus réparation textiles de Refashion sera opérationnel à l'automne

Actu-environnement. 21 juillet 2023.

[https://www.actu-environnement.com/ae/news/fonds-reparation-textile-refashion-42271.php4#ntrack=cXVvdGikaWVubmV8MzM0M0Mq%3D%3D\[NzE4MTcx\]](https://www.actu-environnement.com/ae/news/fonds-reparation-textile-refashion-42271.php4#ntrack=cXVvdGikaWVubmV8MzM0M0Mq%3D%3D[NzE4MTcx])

Après les [équipements électroménagers](#), c'est au tour des vêtements et chaussures de bénéficier d'un [fonds réparation](#). « Le bonus réparation textile va permettre à tous les Français qui souhaitent faire réparer un produit d'être accompagné financièrement », a expliqué Bérangère Couillard, à l'occasion d'un déplacement le 11 juillet. La secrétaire d'État à la Transition écologique (aujourd'hui devenue ministre déléguée à l'Égalité femmes-hommes) espère que le dispositif encouragera les consommateurs qui ont acheté des produits de qualité à les faire réparer, plutôt que de les jeter.

Ce fond de réparation, inscrit au [cahier des charges](#) de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC) sera financé par Refashion.

L'éco-organisme devra y consacrer [154 millions d'euros](#) entre 2023 et 2028, dont 7,3 millions dès cette année.

6 à 25 euros de réduction sur les factures

Concrètement, le fonds financera les réparations, grâce à des réductions de 6 à 25 euros appliquées directement sur les factures. « *Ce n'est pas négligeable quand on sait le prix de la réparation* », explique Bérangère Couillard.

Refashion explique que quatre retouches textiles seront concernées : les trous, accrocs et déchirures (avec un bonus de 7 euros) ; les doublures (10 euros pour les simples, 25 pour les complexes) ; les fermetures à glissière (8 euros pour les petites et 15 euros pour les grandes) ; et les coutures défaits (6 euros pour les non doublées et 8 euros pour les doublées). En cordonnerie, cinq réparations de chaussures pourront en bénéficier : les patins (8 euros) ; les embouts de talons (7 euros) ; les coutures et collages (8 euros) ; les ressemelages (18 euros en gomme et 25 euros en cuir) ; et les fermetures à glissière (10 euros pour celles de moins de 20 cm et 14 euros pour celle de plus de 20 cm).

Pour bénéficier du dispositif, les ateliers de réparation devront être labélisés. « *La phase de recrutement des réparateurs labellisés bat son plein* », explique Refashion, précisant que la plateforme est ouverte sur [son site](#).

Le dispositif pourra profiter aux ateliers de couture et aux cordonniers indépendants, comme aux retoucheries internes des enseignes d'habillement.

La secrétaire d'État a notamment insisté sur la nécessaire massification du dispositif « *pour que tous les Français n'aient pas à faire 50 ou 100 km pour faire réparer leurs produits. Sinon ça n'a aucun intérêt* ».

La réparation et le recyclage des articles de sport se mettent en place

Actu-environnement. 09 août 2023.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/video-reparation-recyclage-articles-sport-loisir-a-revoir-42346.php4#xtor=EPR-50>

Les activités sportives et de loisir génèrent 100 000 tonnes de déchets par an, juste en France. Pourtant une grande partie reste utilisable, soit en l'état, soit après de petites réparations. Reportage sur une recyclerie spécialisée dans le sport.

Selon le ministère de la Transition écologique, le secteur du sport et du loisir génère 100 000 tonnes de déchets par an. Les cycles, qui comprennent les vélos, les trottinettes et les skateboards, représentent, à eux seuls, plus d'un tiers de ce poids. Le reste est un ensemble composé d'articles divers et variés comme des raquettes, des ballons, des skis, des tapis de yoga, des paddles, des planches à voile... Autant de déchets qui finissent dans les poubelles, avec les encombrants ou dans les déchèteries. Pourtant, 90 % des cycles pourraient être réparés ou utilisés pour leurs pièces détachées, alors que seulement 15 % le sont.

Pour changer la donne, une nouvelle filière de [responsabilité élargie des producteurs](#) (REP) a été créée en 2022, dans le cadre de la loi Antigasillage pour une économie circulaire (Agec). L'éco-organisme [Écologic](#) a été agréé par le ministère. Depuis lors, 100 millions d'euros sont alloués chaque année au développement de l'écoconception, au soutien au réemploi et à la réparation ainsi qu'à la collecte dans les magasins de sport et les associations sportives et de loisirs.

Dans ce contexte sont apparues des recycleries spécialisées dans les activités sportives, comme Lezprit'Requipe, qui a ouvert une boutique à Montpellier (Hérault) où l'on peut acheter des articles de sport à un prix défiant toute concurrence. Il s'agit de produits d'occasion, mais aussi de produits neufs collectés auprès de grandes enseignes sportives qui déstockent leurs invendus. Cette association réalise un effort important sur la réparation, notamment celle des cycles. [Voir le reportage vidéo](#). Située près du littoral, où sont pratiquées de nombreuses activités nautiques, elle récupère aussi un certain nombre de paddles, canoës, matériel de planche à voile, wing surf, kite surf et aussi des bateaux à voile.

Un partenariat a été engagé en 2020 entre la Fédération française de voile et l'Aper, l'éco-organisme chargé des bateaux de plaisance en fin de vie. Il s'agit de collecter toutes les embarcations en bout de course des clubs de voile qui n'ont pas trouvé preneur sur le marché de l'occasion. Objectif : les déconstruire. L'Aper dispose d'un maillage national de plusieurs centres opérationnels. L'association Lezprit'Requipe a proposé un concept de recyclerie nautique, une expérimentation qui vient compléter le dispositif déployé à l'échelle départementale. En 2022, elle a collecté de nombreux bateaux, Optimist, Hobie Cat, Laser, soit pour les réparer, soit pour récupérer un maximum d'éléments réutilisables avant d'envoyer le reste dans les filières de traitement adaptées. Un bilan de cette expérimentation sera prochainement dressé.

III - ÉVÉNEMENT

12 septembre 2023 : la CACL organise la rencontre des acteurs du développement durable

La CACL organise le mardi 12 septembre 2023 de 9h à 13h une rencontre pour les acteurs du développement durable.

Un questionnaire en ligne est disponible pour confirmer sa présence à l'évènement :

<https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=dET6UCVb9EWIa2kBWipWEWvktatrn-pJu5CFzK8auoBUOEE3ODgwR0ZQTllaWU9NTzFZWEpFSE84Ui4u>

Ce questionnaire vise à en apprendre davantage sur :

- l'activité de votre structure ;
- vos projet(s)/action(s) en cours ou à venir ;
- un projet ou une action en lien avec le développement durable que vous souhaiteriez mener.

IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES

Commande publique : un nouveau projet de décret ajuste l'obligation d'acquérir des produits circulaires

Actu-environnement. 26 juillet 2023

[https://www.actu-environnement.com/ae/news/commande-publique-projet-decret-consultation-obligation-economie-circulaire-42289.php4#ntrack=cXVvdGkaWVubmV8MzM0NQ%3D%3D\[NzEyMzgz\]](https://www.actu-environnement.com/ae/news/commande-publique-projet-decret-consultation-obligation-economie-circulaire-42289.php4#ntrack=cXVvdGkaWVubmV8MzM0NQ%3D%3D[NzEyMzgz])

Introduite par la loi Agec, l'obligation pour l'État et les collectivités d'acquérir une partie de produits réemployés ou recyclés pourrait être modifiée par un nouveau projet de décret, accompagnés de deux projets d'arrêté.

Trois nouveaux projets de textes d'application de la loi Antigasillage pour une économie circulaire (Agec) sont soumis à la [consultation publique](#) jusqu'au 15 septembre. Ils modifient ou complètent la mise en application de l'article 58 de la loi, qui oblige les services centraux et déconcentrés de l'État à intégrer des proportions minimales de matières recyclées, réutilisées ou réemployées dans leurs achats. Le respect de cette obligation, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, a été évalué par le service de l'économie verte et solidaire (SEVS) du Commissariat général au développement durable (CGDD) dans un [rapport](#) remis au Gouvernement, le 4 juillet. Les textes en question sont directement issus d'une partie des conclusions de ce document.

Nouveaux objectifs, nouvelles subtilités

Le [projet de décret](#) vient abroger et remplacer le [décret initial d'application](#), paru le 9 mars 2021. D'une part, il déporte la liste détaillée des produits concernés par l'obligation vers un [nouveau projet d'arrêté](#) (l'un des deux autres textes en consultation), se contentant de lister les grandes catégories dans lesquelles ces produits sont attachés. D'autre part, il modifie et décompose les taux de réemploi-réutilisation ou de matières recyclées à respecter pour chacune de ces catégories. Les taux à appliquer sont progressifs : ils se renforcent à partir de 2027, puis après 2030. À titre d'exemple, avec le décret de mars 2021, la commande publique en produits textiles devait comporter au moins 20 % de vêtements ou linges réutilisés ou issus du réemploi et 20 % intégrant des matières recyclées, jusqu'à nouvel ordre. Pour cette même catégorie, le projet de décret fixe, quant à lui, des taux de 8 % de textiles réemployés ou réutilisés et de 20 % de produits recyclés jusqu'en 2027, puis porte ces taux respectivement à 15 % et 25 % jusqu'en 2030 et, enfin, à 15 % et 30 % après 2030.

Par ailleurs, parmi ces catégories, celle des sacs d'emballage est supprimée. Le projet de décret prévoit, en conséquence, d'ajouter l'utilisation de sacs poubelle en plastique à usage unique à la liste, développée dans le [décret du 4 janvier 2022](#), aux dérogations à l'interdiction d'achats publics de produits concernés. Ces dispositions pourront s'appliquer au 1^{er} janvier 2024, pour les nouveaux produits listés dans le projet d'arrêté. En outre, le projet de décret envisage une réévaluation de la mise en œuvre de cette obligation d'ici au 31 décembre 2026.

Du reste, le troisième et dernier texte en consultation est un [projet d'arrêté](#) donnant une « valeur monétaire unitaire » comptabilisable aux dons reçus par les acheteurs publics par catégorie de produits concernés.

Vers une extension de l'obligation ?

Enfin, plusieurs recommandations du rapport d'évaluation, à l'origine de ces modifications, s'inscrivent au-delà de ces trois projets de texte. L'une d'elles préconise notamment d'étendre l'obligation à « tous les acheteurs soumis au code de la commande publique » et plus seulement aux services de l'État et des collectivités. Cela impliquerait, par exemple, les entités privées (entreprises ou associations) de mission d'intérêt général ou celles financées en tout ou partie par des fonds publics. Les auteurs du rapport appellent également le Gouvernement à mettre en œuvre son [Plan national des achats durables 2022-2025](#) afin de « renforcer l'appropriation générale » de cette obligation, autant pour les acheteurs que pour leurs fournisseurs.

Propositions de résolution européenne du Sénat sur la gestion des déchets dans les outre-mer

Sénat. 25 juillet 2023. <https://www.senat.fr/leg/tas22-167.html>

Sur le financement européen du traitement des déchets et sur la pérennité des aides européennes

Dans le cadre de la programmation 2021-2027, les fonds européens prévoient des adaptations pour les régions ultrapériphériques (RUP).

Le Sénat demande que ces adaptations soient reconduites pour la prochaine période, en particulier celles permettant :

- de continuer à y financer des équipements structurants de base comme les centres, les incinérateurs ou les déchetteries ;
- d’y assouplir l’application de la « concentration thématique », c’est-à-dire l’obligation faite aux États membres et aux régions d’utiliser prioritairement les crédits européens au service de l’objectif stratégique de « transformation économique innovante et intelligente », qui n’est pas adaptée aux besoins de rattrapage structurel des RUP françaises ;
- de conserver des taux de cofinancement de 85 % ;

Le Sénat attire l’attention sur d’éventuelles difficultés de versement des aides européennes en raison de l’impossibilité des RUP d’atteindre les objectifs européens de recyclage ou de valorisation fixés par le « Paquet Économie Circulaire » de 2018, ce qui pourrait avoir un impact sur leur accès aux fonds européens.

Sur les transferts de déchets vers et hors de l’Union européenne

La Convention de Bâle et la décision de l’Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) encadrent strictement les transferts de déchets dangereux à des fins de traitement entre pays de l’OCDE.

Le Sénat invite à ouvrir des négociations afin de conclure des accords régionaux tenant compte des spécificités des RUP lors des prochaines révisions des règles européennes afin de faciliter les exportations des déchets des outre-mer.

Rentrée scolaire : Cultura et Plaxtil recyclent et réutilisent les cartables et sacs à dos

Economiecirculaire.org. 10 août 2023.

<https://www.economiecirculaire.org/articles/h/rentree-scolaire-cultura-et-plaxtil-recyclent-et-reutilisent-les-cartables-et-sacs-a-dos.html>

Alors que l’été bas son plein, la question de la rentrée scolaire commence déjà à tourner dans la tête des parents. Chaque année, le matériel scolaire contribue à la quantité de déchets présents dans le monde. Pour contribuer à la réduction de ces déchets, la société de plasturgie châteleraudaise Plaxtil et sa filiale Essaimons, en partenariat avec Cultura, organisent une collecte de cartables et de sacs à dos du 21 juin jusqu’au 3 septembre 2023.

Présente dans toutes les enseignes Cultura en France métropolitaine, l’opération est possible pour toutes les personnes inscrites au programme de fidélité Cultur’addict (inscription possible en ligne ou en magasin). Pour déposer vos sacs à dos, sacs à roulette, cartables, etc. rendez-vous à l’accueil du magasin (dans la limite de 2 sacs par compte Cultur’addict), le sac est échangé contre un bon d’achat de 10 euros.

Utilisable en magasin et en ligne, ce bon d’achat est valable à partir de 50 euros d’achats et jusqu’au 17 septembre 2023. Cultura dresse cependant la liste des articles pour lesquels le bon n’est pas utilisable : « à l’exception des livres, liseuses, livres numériques, consoles de jeux vidéo, cartes prépayées, billetterie, presse, cartes cadeaux, coffrets cadeaux, des produits en promotion et des produits soldés. »

Cycle de recyclage d’un sac

Cultura détaille également le cheminement de votre sac pour être recyclé. Déposé en magasin, le sac rejoint le stock de Cultura qui envoie régulièrement son stock à l’entreprise Plaxtil. Elle redistribue le tout à la start-up Essaimons qui s’occupe de trier chaque article en fonction de sa condition (bon état pour être réutilisé ou mauvais état à recycler). Les sacs et cartable sont ensuite donnés aux Restaurants du Cœur pour les familles qui en ont besoin. Essaimons se charge également de séparer les matières des cartables qui sont à recycler. Plaxtil retourne dans la boucle pour transformer le textile en matière recyclable et injectable. Elle sert ensuite confectionner des articles et produits qui seront vendus par Cultura.

Faire de bonnes affaires dans sa déchèterie : un concept innovant porté par le SMICTOM VALCOBREIZH en Bretagne

Economiecirculaire.org. 19 juillet 2023.

<https://www.economiecirculaire.org/articles/h/faites-de-bonnes-affaires-en-decheterie-avec-le-vide-decheterie.html>

Le SMICTOM VALCOBREIZH est le service public qui assure la collecte et la gestion des déchets de 97 000 usagers, répartis sur 52 communes du département d'Ille-et-Vilaine (35) en Bretagne.

Il gère également les 7 déchèteries du territoire.

Le SMICTOM est engagé depuis 2022 dans un plan local de réduction des déchets (PLPDMA) dans lequel s'inscrit le concept du vide-déchèterie.

De nombreux objets en bon état finissent leur vie en déchèterie. Sans solution de valorisation ou de réemploi, ces objets risquent d'être enfouis ou incinérés alors qu'ils auraient pu faire le bonheur d'autrui.

En mettant tout cela en évidence, une idée novatrice est née au SMICTOM VALCOBREIZH : **organiser un vide-grenier mais...en déchèterie !**

En partenariat avec des associations locales, des objets en bon état, déposés dans les locaux réemploi par les usagers, sont vendus à prix libre. Petit mobilier, cycles, jeux, jouets, livres...tel un vide-greniers, on y trouve de tout !

Le vide-déchèterie est un concept écologique qui permet de réduire les tonnages à traiter en déchèterie et d'assurer le réemploi d'objets en bon état. La somme récoltée revient entièrement aux associations partenaires.

Différents acteurs mobilisés en amont de chaque vide-déchèterie :

- Les agents de déchèterie accueillent et orientent les usagers vers le local réemploi. Ils vérifient que les objets apportés sont en bon état et peuvent être proposés lors d'un vide-déchèterie. Ils rangent et adaptent le local réemploi pour faciliter le travail des associations. Enfin, ils accueillent les associations qui viennent récupérer les objets dans le local réemploi.

- Le service Prévention et Économie Circulaire administre et développe les vide-déchèteries. Il conçoit le planning annuel, gère les conventions et répond aux sollicitations des associations.

Le service Communication, quant à lui, gère les relations presse, actualise l'affichage et relaie l'information auprès des usagers et des mairies.

- Les associations viennent en amont effectuer un dernier tri en sélectionnant les objets qu'elles souhaitent mettre en évidence. Les objets sont souvent nettoyés. Les associations préparent ensuite la déchèterie pour accueillir l'évènement. Le jour-j, elles pèsent chaque objet et recensent le nombre de visiteurs, des informations précieuses pour connaître le nombre d'objets vendus, le tonnage évité ainsi que la somme récoltée.

Depuis juin 2021, 24 vide-déchèteries ont été organisés sur ce territoire avec 22 associations partenaires permettant de sauver 20.2 tonnes d'objets de l'enfouissement/incinération et de récolter 18050 € pour financer les actions des associations partenaires.

Le reconditionnement à l'épreuve de l'économie circulaire

Economiecirculaire.org. 08 août 2023.

<https://www.economiecirculaire.org/articles/h/le-reconditionnement-a-l-epreuve-de-l-economie-circulaire.html>

Pour qu'un article soit reconnu comme **reconditionné**, il doit passer par des étapes incontournables de contrôle qui assure son **bénéfice solidaire et eco-responsable** :

1/ L'entreprise vendeuse doit faire toute la transparence sur le sourcing des produits vendus, ils doivent être achetés prioritairement dans leur zone de vente auprès d'entreprises, d'associations ou de particuliers.

2/ Le reconditionnement des produits doit être réalisé sur le lieu de vente ou à proximité pour éviter une nouvelle étape de transport et de rejet carbone.

3/ **La garantie commerciale** des produits achetés ou réparés varie entre 3 mois et 2 ans dans la majeure partie des cas. Il faut vérifier que celle-ci soit bien étendue à 2 ans en cas de vice caché et qui permet d'obtenir un remboursement total (annulation de la vente) ou partiel de votre achat et une indemnisation en cas de dommage.

4/ Le mode de transport qu'utilise le reconditionneur est aussi primordial, il doit privilégier le **transport vert**, (Colissimo et Chronopost) ou le deux-roux pour les plus courtes distances.

5/ Le reconditionneur doit être à jour de ses **REP** (responsabilité élargie du producteur) et mettre à disposition des urnes de recyclage : batteries, composants électriques etc

Depuis le 1er janvier 2022, un numéro d'Identifiant Unique (IDU) est attribué à chaque producteur soumis à la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) qui s'acquitte de ses obligations (adhésion, déclaration, paiement des contributions).

6/ Certains reconditionneurs appliquent la **TVA sur marge** sur leur facture. Pour l'entreprise cliente cela signifie que la TVA n'est pas récupérable, soit l'équivalent d'un achat 20% plus cher.

7/ **L'emballage** des articles vendus doit prioritairement se faire par la ré-utilisation des emballages reçus et/ou s'assurer que l'ensemble des composants d'emballages soit recyclables.

8/ Pour les réparations, le reconditionneur doit veiller à la réutilisation de composants fonctionnels d'origine et du recyclage des composants défectueux via **des organismes de collectes agréés**.

9/ Le reconditionneur doit être labellisé (ISO, **Envol** ou **QualiRepar**,), gage de qualité que le reconditionneur applique bien les recommandations de l'**Ademe** et des **programmes RSE**.

10/ **Le Prix**. Être bien attentif au prix barré. s'agit-il d'une promotion ou d'un indicateur du prix du neuf à sa date de sortie. Un ordinateur MacBook d'occasion de 2012 valant 300€ ne peut pas raisonnablement être affiché en prix barré à 1290€ (prix du neuf), l'usage et la dévalorisation ne serait absolument pas pris en compte.